



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Cergy-Pontoise, le

Arrêté N° A 08 259 d'autorisation d'exploiter

**Société PROLOGIS France LXXI EURL
à VEMARS**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le Code de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 ;
- **VU** la demande en date du 3 août 2006, présentée par la Société PROLOGIS France LXXI EURL, complétée le 27 décembre 2006, qui a sollicité l'autorisation d'exploiter un bâtiment d'entreposage – bâtiment 2 - sur le territoire de la commune de VEMARS – Zone d'Activités de la Porte de Vémars, dont les installations sont répertoriées sous les rubriques N° 1510-1 – N° 1530-1 – N° 1432-2 – N° 2662-a – N° 2663-1-a – N° 2663-2-a – N° 1412-2 -b et N° 2925 de la nomenclature des installations classées ;
- **VU** l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- **VU** le rapport en date du 10 janvier 2007 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement proposant la mise à l'enquête de la demande de la Société PROLOGIS France LXXI EURL ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007 portant ouverture d'enquête publique du mardi 13 mars 2007 au lundi 16 avril 2007 inclus sur la demande susvisée ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2007 fixant une prolongation de l'enquête publique jusqu'au samedi 28 avril 2007 ;

- **VU** les arrêtés préfectoraux en date des 17 septembre 2007 et 21 janvier 2008 fixant une prolongation du délai d'instruction de la demande présentée par la Société PROLOGIS France LXXI EURL ;
- **VU** les registres d'enquête ouverts dans les communes de VEMARS – MARLY-LA-VILLE – SAINT-WITZ – SURVILLIERS – VILLERON et MOUSSY-LE-NEUF (Département de Seine et Marne) ;
- **VU** les certificats de publication et d'affichage établis les 17 avril 2007 et 30 avril 2007 pour la commune de Marly-la-Ville, le 17 avril 2007 pour les communes de Saint-Witz, Vémars et Villeron et le 2 mai 2007 pour la commune de Moussy-le-Neuf ;
- **VU** les délibérations des Conseils Municipaux de la commune de Moussy-le-Neuf le 23 mars 2007, le 3 mai 2007 pour la commune de Vémars, le 4 mai 2007 pour la commune de Marly-la-Ville et le 14 juin 2007 pour la commune de Saint-Witz ;
- **VU** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 18 juin 2007, reçus en Préfecture le 22 juin 2007 ;
- **VU** l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 5 mars 2007 ;
- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mars 2007 ;
- **VU** l'avis de Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine en date du 6 avril 2007 ;
- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 6 avril 2007, modifié le 16 octobre 2007 ;
- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Urbanisme, Aménagement et Développement Durable - du 9 mai 2007 ;
- **VU** l'avis de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sarcelles en date du 3 juillet 2007 ;
- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Eau – Forêt – Environnement du 5 novembre 2007 ;
- **VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 24 janvier 2008 ;
- **L'exploitant entendu** ;
- **VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 21 février 2008 ;
- **VU** la lettre préfectorale en date du 21 mars 2008 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à la Société PROLOGIS France LXXI EURL pour l'exploitation d'un bâtiment d'entreposage sur le territoire de la commune de VEMARS ;
- **CONSIDERANT** que le délai imparti à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les principaux risques liés aux installations de la Société PROLOGIS France LXXI EURL sont l'incendie, la pollution des eaux et les rejets atmosphériques ;
- **CONSIDERANT** que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient les dispositions permettant de lutter contre le risque incendie ;
- **CONSIDERANT** que compte tenu de la proximité des autres entrepôts et de l'aire d'autoroute, il est prévu la rédaction d'un plan d'opérations internes ;
- **CONSIDERANT** que les remarques relatives au risque incendie faites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise dans son avis du 6 avril 2007, modifié le 16 octobre 2007 sont intégrées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté et que l'exploitant devra transmettre les caractéristiques des hydrants sur le site avant le début de l'exploitation ;
- **CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient notamment que les pluies d'orage et les éventuelles eaux d'extinction soient dirigées vers des bassins de rétentions, que des séparateurs d'hydrocarbures et des vannes de coupure à fonctionnement automatique et manuel soient installés entre les bassins de rétentions et le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle ;
- **CONSIDERANT** qu'afin d'éviter une pollution consécutive à un déversement accidentel de liquide inflammable, les cellules qui stockeront ces produits seront équipées d'un siphon de sol permettant de diriger une éventuelle fuite de grand volume vers les bassins de rétentions du site et seront équipées d'une vanne de coupure située en aval du siphon de sol et maintenue fermée en temps normal afin de contenir une éventuelle fuite de faible volume à l'intérieur de la cellule ;
- **CONSIDERANT** que le titre 3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit les dispositions permettant de lutter contre les émissions atmosphériques ;
- **CONSIDERANT** que les remarques faites par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dans son avis du 29 mars 2007 concernant l'arrêt des moteurs des camions au cours des chargements et déchargements sont intégrées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que l'incidence sur le trafic routier sera de 0, 4 % sur le trafic de l'autoroute A1 et de 6, 3 % sur le trafic de la RD 16 ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

– **Article 1er** – La Société PROLOGIS France LXXI EURL dont le siège social est situé Autoroute A1 Garonor – Bâtiment G – 93614 – AULNAY-SOUS-BOIS Cedex, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VEMARS – Zone d'Activités de la Porte de Vémars, le bâtiment 2 comportant les installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510-1	A	Entrepôt couvert abritant plus de 500 tonnes de matières combustibles et représentant un volume supérieur à 50 000 m ³	356 950 m ³ 53 867 t de matières combustibles 32 068 m ²
1530-1	A	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux analogues La quantité stockée est supérieure à 20 000 m ³	53 867 m ³ 53 867 t
1432-2	A	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	594 m ³ 470 t de catégorie B (aérosols compris) 5 t de méthanol
2662-a	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³	42 185 m ³
2663-1-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères A l'état alvéolaire ou expansé Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 2 000 m ³	42 185 m ³
2663-2-a	A	Stockage de produits dont 50 % de la masse est composée de polymères Dans les autres cas et pour les pneumatiques Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 10 000 m ³	42 185 m ³
1412-2-b	D	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 6 t mais inférieur à 50 t	40 t
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW	140 kW

A = Autorisation D = Déclaration

- **Article 2** : Conformément aux dispositions des articles R 512-28 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société PROLOGIS France LXXI EURL pour l'exploitation des installations précitées.
- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.
- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- **Article 5** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.
- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VEMARS pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de MARLY-LA-VILLE – SAINT-WITZ – SURVILLIERS – VILLERON et MOUSSY-LE-NEUF (Département de Seine et Marne) et maintenue à la disposition du public.

Le Maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales des départements du Val d'Oise et de Seine et Marne.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex ;

1^o) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2^o) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de VEMARS - MARLY-LA-VILLE - SAINT-WITZ - SURVILLIERS - VILLERON et MOUSSY-LE-NEUF (Département de Seine et Marne) et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 AVR. 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Société PROLOGIS France LXXI EURL

Bâtiment 2

à

VEMARS

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral**

du 22 avril 2008

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.5 USAGE FUTUR	4
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	5
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	5
CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	5
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	5
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	7
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	8
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	8
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	8
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	9
TITRE 5 - DÉCHETS	11
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	11
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	12
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	12
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	13
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	13
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	13
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	16
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	18
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	18
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	19

ANNEXE : PLANS DES ZONES D'EFFET

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROLOGIS France LXXI EURL dont le siège social est situé Autoroute A1 Garonor, bâtiment G, BP 780, 93614 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vémars, ZA de la Porte de Vémars 95470, les installations détaillées dans les articles suivants (bâtiment 2).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510-1	A	Entrepôt couvert abritant plus de 500 t de matières combustibles et représentant un volume supérieur à 50 000 m ³	356 950 m ³ 53 867 t de matières combustibles 32068 m ²
1530-1	A	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux analogues La quantité stockée est supérieure à 20000 m ³	53 867 m ³ 53 867 t
1432-2	A	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufaturés	594 m ³ 470 t de catégorie B (aérosols compris) 5 t de méthanol
2662-a	A	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³	42185 m ³
2663-1a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères A l'état alvéolaire ou expansé Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 2000 m ³	42185 m ³
2663-2a	A	Stockage de produits dont 50 % de la masse est composée de polymères Dans les autres cas et pour les pneumatiques Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 10000 m ³	42185 m ³
1412-2	D	Stockage de Gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufaturés 2. la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	40 t
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	140 kW

A : Autorisation

D : Déclaration

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.5 USAGE FUTUR

A l'arrêt définitif de l'exploitation, un diagnostic de pollution des sols sera fait par un organisme compétent et l'exploitant placera le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur industriel du site.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (état des façades, plantations, engazonnement, ...).

Des arbres, choisis parmi des espèces communes régionales, sont plantés tout autour du site afin d'atténuer l'impact visuel des bâtiments industriels, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les alignements ordonnancés sont à proscrire.

CHAPITRE 2.4 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre les documents suivants :

- le certificat de conformité des installations de protection contre la foudre : à transmettre au préfet avant la mise en service de l'entrepôt
- l'attestation établie par l'installateur sur le bon fonctionnement du réseau fixe d'eau incendie et portant notamment sur :
 - les caractéristiques de la conduite alimentant les appareils,
 - le débit fourni,
 - la conformité des hydrants

à fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours afin qu'il puisse procéder à la réception de ces derniers : avant la mise en service de l'entrepôt

- l'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 sur les entrepôts et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification, à transmettre au Préfet avant la mise en service de l'entrepôt

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. CHAUFFERIE

Le chauffage des bâtiments est assuré par la chaufferie de la zone d'activité, extérieure au site.

ARTICLE 3.1.5. GAZ D'ECHAPPEMENT DES POIDS LOURDS

Les moteurs des poids lourds doivent être arrêtés lors des opérations de chargement/déchargement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est approvisionné en eau par le réseau d'eau potable. L'eau peut être utilisée pour :

- les besoins du personnel (eaux domestiques)
- le lavage des locaux
- l'arrosage des espaces verts
- l'extinction d'incendie

Toute autre utilisation est interdite. L'exploitant veillera à limiter au maximum la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif.

Des conventions sont établies avec les exploitants des entrepôts voisins au Nord et au Sud pour la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie collectées sur un site et dirigées vers un bassin de rétention d'un autre site.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (bassins de rétention, vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Des vannes de coupure situées à l'aval hydraulique des bassins de rétention permettent d'isoler le réseau d'eau pluvial du site de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Le sens de fermeture des vannes est apparent. La position ouverte ou fermée est apparente. Une consigne définit la fréquence des essais de fonctionnement de ces vannes et leur entretien. Une autre consigne explique comment fermer les vannes en cas d'urgence.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures)
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, collectées dans les bassins de confinement)
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les séparateurs d'hydrocarbures sont régulièrement entretenus. Les résidus de décantation et de déshuileage sont éliminés comme des déchets dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux domestiques
Exutoire du rejet	réseau public eaux usées
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Bonneuil-en-France

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	eaux pluviales
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales de la zone d'activité puis ru de la Michelette
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures (sauf pour les eaux de toiture non susceptibles d'être polluées)

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et la station d'épuration, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposable ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (valeur après passage dans le séparateur d'hydrocarbures) :

eaux pluviales :

Paramètre	Concentration moyenne journalière
Matières en suspension totales	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
hydrocarbures totaux	10 mg/l

ARTICLE 4.3.9. EAUX POLLUEES

En cas d'incident ou d'incendie, les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront toutefois être évacuées vers le milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites de l'article précédent.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. TRAITEMENT OU ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans le respect de la réglementation en vigueur. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	5 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

niveau limite de bruit pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)
niveau limite de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent à minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie. Elles sont définies dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation et annexées au présent arrêté ; elles correspondent au phénomène dangereux d'incendie d'une cellule.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.3. BATIMENTS ET LOCAUX

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de

stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

ARTICLE 7.2.4. COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

	surface utile
Cellule 1	5753 m ²
Cellule 2	5712 m ²
Cellule 3	5712 m ²
Cellule 4	5712 m ²
Cellule 5	5712 m ²
Cellule 6	3467 m ²
Total	32068 m ²

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

De plus, les parois suivantes doivent être de qualité REI120 :

- façade Nord
- façade Ouest/Sud-Ouest (côté autoroute A1)
- façade Sud de la cellule 6
- le mur séparant les cellules 1 et 6 en 2 en cas de stockage de liquides inflammables
- tous les murs entourant l'éventuel stockage d'aérosols en cellule 2 et/ou 5

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe 1).

ARTICLE 7.2.5. CANTONS DE DESENFUMAGE ET EXUTOIRES DE FUMEES

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins 4 exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.6. ISSUES DE SECOURS

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 7.2.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.8. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.9. VENTILATION ET LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 7.2.10. CHAUFFAGE

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.2.11. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'entrepôt est protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant transmettra au préfet le certificat de conformité des installations de protection contre la foudre avant le début d'exploitation du bâtiment.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

Article 7.3.1.1. matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 7.3.1.2. Modes de stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique.

La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 7.3.1.3. stockage de liquides inflammables

Les liquides inflammables ne peuvent être stockés que dans les cellules 1 ou 6. Dans ce cas les cellules 1 et/ou 6 sont divisées en 2 par un mur coupe-feu 2 heures conformément au dossier de demande d'autorisation. Ce compartimentage respecte les dispositions de l'article 7.2.4.

Les liquides inflammables sont stockés sous forme de petits conditionnements.

Article 7.3.1.4. stockage d'aérosols

Les gaz inflammables liquéfiés ne peuvent être stockés que dans une sous-cellule de 589 m² maximum située dans la cellule 2 et/ou dans une sous-cellule de 589 m² maximum située dans la cellule 5. Ces sous-cellules sont exclusivement réservées aux aérosols. Ces sous-cellules sont constituées de 4 murs coupe-feu 2 heures conformément au dossier de demande d'autorisation. Ce compartimentage respecte les dispositions de l'article 7.2.4.

Les gaz inflammables liquéfiés sont stockés sous forme de petits conditionnements (générateurs d'aérosols).

Article 7.3.1.5. stockage de matières plastiques

Afin de limiter les quantités de fumées nocives ou gênantes pour la visibilité en cas d'incendie, les quantités de matières plastiques stockées sont limitées à :

- 25 % de la surface de chaque cellule pour le polyuréthane ou les produits azotés
- 50 % de la surface de chaque cellule pour le PVC ou produits équivalents
- 80 % de la surface de chaque cellule pour le polystyrène ou produit équivalent

ARTICLE 7.3.2. PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.3.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 22 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.4. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.6. MAINTENANCE DES MATERIELS DE SECURITE

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.3.7. GARDIENNAGE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 7.3.8. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. DETECTION

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Des détections incendie spécifiques sont mises en place dans les cellules contenant des matières dangereuses (liquides inflammables et aérosols). Elles sont de type détection de fumée par faisceau linéaire ou tout système apportant des garanties équivalentes et sont reliées à un centre de télésurveillance avec un report au poste de garde du site.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.2. RETENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Si les cellules 1 ou 6 contiennent des liquides inflammables, elles sont équipées d'un siphon de sol permettant de diriger une éventuelle fuite de grand volume vers les bassins de rétention du site. Elles sont également équipées d'une vanne de coupure située en aval du siphon de sol et maintenue fermée en temps normal afin de contenir une éventuelle fuite de faible volume à l'intérieur de la cellule.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.3. BASSINS DE RETENTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le site est équipé de 2 bassins de rétention faisant office de bassins d'orage et de bassins de récupération des eaux d'extinction d'incendie et des épandages accidentels de produits polluants :

- bassin 2 de capacité de rétention 2250 m³ (volume utile 700 m³)
- bassin 3 de capacité de rétention 1595 m³ (volume utile 600 m³)

Ces bassins sont entretenus régulièrement. L'étanchéité de ces bassins doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Le sens de fermeture des vannes est apparent. La position ouverte ou fermée est apparente. Une consigne définit la fréquence des essais de fonctionnement de ces vannes et leur entretien. Une autre consigne explique comment fermer les vannes en cas d'urgence.

L'exploitant met en place un dispositif (raccordement et convention) permettant de pouvoir disposer en plus de la capacité de rétention du bassin 4 de capacité de rétention 2070 m³ (volume utile 700 m³) de l'entrepôt voisin au Sud du site.

ARTICLE 7.5.4. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, comprenant au moins 6 poteaux incendie répartis tout autour du site. Il assure un débit de 360 m³/h permettant de faire fonctionner simultanément 6 poteaux d'incendie débitant chacun 60 m³/h. Une pression de 2 bars est assurée à l'entrée du site, les 6 poteaux d'incendie étant à plein débit
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie sur l'ensemble des cellules de stockage
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Le réseau d'eau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Avant le début d'exploitation, l'exploitant devra fournir au Service Départemental d'Incendie et

de Secours l'attestation établie par l'installateur sur le bon fonctionnement du réseau fixe d'eau incendie et portant notamment sur :

- les caractéristiques de la conduite alimentant les appareils,
- le débit fourni,
- la conformité des hydrants

afin qu'il puisse procéder à la réception de ces derniers.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est en adéquation avec les produits susceptibles d'être stockés. Au début d'exploitation de chaque cellule puis à l'occasion de toute modification du système d'extinction automatique ou de la nature des produits stockés, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une attestation de conformité du système d'extinction automatique et de compatibilité avec les produits stockés. Les cellules contenant des liquides inflammables ou des aérosols sont protégées par un réseau de nappes sprinkler intermédiaire en plus de la protection en toiture.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.4. PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

Annexe : plans des zones d'effet





